

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0066 du 18 mars 2016  
texte n° 2

**Ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration**

NOR: PRMX1603476R

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/3/17/PRMX1603476R/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/3/17/2016-307/jo/texte>

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;  
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
Vu la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, notamment ses articles 9 et 11 ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,  
Ordonne :

### Article 1

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent les articles législatifs du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

### Article 2

Le livre III du même code est ainsi modifié :

- 1° Au second alinéa de l'article L. 312-1, les mots : « l'article 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal » sont remplacés par les mots : « l'article L. 322-2 » ;
- 2° Au second alinéa de l'article L. 340-1, les mots : « du chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal relatif à la réutilisation des informations publiques » sont remplacés par les mots : « du titre II du présent livre » et les mots : « par cette loi, » sont supprimés ;
- 3° Au quatorzième alinéa de l'article L. 341-1, les mots : « de l'article 18 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 326-1 » ;
- 4° A l'article L. 342-3, les mots : « du chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal relatif à la réutilisation des informations publiques » sont remplacés par les mots : « du titre II du présent livre » et les mots : « l'article 18 de cette même loi » sont remplacés par les mots : « l'article L. 326-1 ».

### Article 3

Le livre V du même code est ainsi modifié :

- 1° A l'article L. 552-8, le tableau est ainsi rédigé :

«

<b>DISPOSITIONS APPLICABLES</b>	<b>DANS LEUR RÉDACTION</b>
L. 300-1 et L. 300-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre Ier	
L. 311-1 à L. 311-9	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 311-14	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 312-1	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 312-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre II	
L. 321-1 et L. 321-2	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 322-1 et L. 322-2	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 322-5 et L. 322-6	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 323-1 et L. 323-2	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 324-1 à L. 324-5	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 325-1 à L. 325-4	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 325-7 et L. 325-8	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 326-1	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
Titre III	
L. 330-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre IV	
L. 340-1	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 341-1	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 342-1 et L. 342-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 342-3	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307

» ;

2° A l'article L. 562-8, le tableau est ainsi rédigé :

«

<b>DISPOSITIONS APPLICABLES</b>	<b>DANS LEUR RÉDACTION</b>
L. 300-1 et L. 300-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre Ier	
L. 311-1 à L. 311-9	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 311-14	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 312-1	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 312-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre II	
L. 321-1 et L. 321-2	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 322-1 et L. 322-2	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 322-5 et L. 322-6	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 323-1 et L. 323-2	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 324-1 à L. 324-5	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 325-1 à L. 325-4	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 325-7 et L. 325-8	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 326-1	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
Titre III	
L. 330-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre IV	
L. 340-1	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 341-1	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 342-1 et L. 342-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 342-3	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307

» ;

3° A l'article L. 574-1, le tableau est ainsi rédigé :

&lt;

<b>DISPOSITIONS APPLICABLES</b>	<b>DANS LEUR RÉDACTION</b>
L. 300-1 et L. 300-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre Ier	
L. 311-1 à L. 311-9	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 311-14	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 312-1	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 312-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre II	
L. 321-1 et L. 321-2	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 322-1 et L. 322-2	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 322-5 et L. 322-6	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 323-1 et L. 323-2	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 324-1 à L. 324-5	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 325-1 à L. 325-4	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 325-7 et L. 325-8	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 326-1	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
Titre III	
L. 330-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre IV	
L. 340-1	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 341-1	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 342-1 et L. 342-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 342-3	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307

; &gt;

4° A l'article L. 574-5, les mots : « et aux relations entre le public » sont supprimés et le tableau est ainsi rédigé :

«

<b>DISPOSITIONS APPLICABLES</b>	<b>DANS LEUR RÉDACTION</b>
L. 300-1 et L. 300-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 311-1 à L. 311-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 311-5 à L. 311-9	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 312-1	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 312-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 321-1 et L. 321-2	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 322-1 et L. 322-2	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 322-5 et L. 322-6	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 323-1 et L. 323-2	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 324-1 à L. 324-5	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 325-1 à L. 325-4	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 325-7 et L. 325-8	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307
L. 326-1	Résultant de l'ordonnance n° 2016-307

».

#### **Article 4**

Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les références à des dispositions abrogées par la présente ordonnance sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code des relations entre le public et l'administration dans sa rédaction annexée à la présente ordonnance.

#### **Article 5**

Les articles 10, 12 à 19 et 25 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée sont abrogés.

#### **Article 6**

I. - Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables :

1° En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, aux informations figurant dans des documents produits ou reçus par l'Etat, ses établissements publics, les communes et leurs établissements publics, les personnes publiques créées par l'Etat ou les personnes privées chargées par l'Etat d'une mission de service public ;

2° Aux îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. - Les dispositions mentionnées à l'article 5, intervenues dans une matière relevant de la compétence des autorités d'une collectivité d'outre-mer mentionnée à l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces et applicables localement, y demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par l'autorité locale compétente.

#### **Article 7**

Le Premier ministre, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la

simplification sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

## ► Annexe

ANNEXE

### ► Livre III : L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES (...)

#### ► Titre II : LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

##### ► Chapitre Ier : Etendue du droit de réutilisation

Article L. 321-1

Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article L. 300-2, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

Lorsqu'elles sont mises à disposition sous forme électronique, ces informations le sont, si possible, dans un standard ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine.

Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent titre, même si ces informations ont été obtenues dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs régi par le titre Ier.

Article L. 321-2

Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent titre, les informations contenues dans des documents :

- a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du titre Ier ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;
- b) Ou produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;
- c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'échange d'informations publiques entre les administrations, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation au sens du présent titre.

##### ► Chapitre II : Règles générales

Article L. 322-1

Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

Article L. 322-2

Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet.

La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

(...)

Article L. 322-5

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

Lorsqu'un tiers est titulaire de droits de propriété intellectuelle portant sur un document sur lequel figure une information publique, l'administration qui a concouru à l'élaboration de l'information ou qui la détient indique à la personne qui demande à la réutiliser l'identité de la personne physique ou morale titulaire de ces droits ou, si celle-ci n'est pas connue, l'identité de la personne auprès de laquelle l'information en cause a été obtenue.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux décisions défavorables opposées par les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives.

Article L. 322-6

Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent. Les conditions de réutilisation des informations publiques ainsi que, le cas échéant, le montant des redevances prévues aux articles L. 324-1 et L. 324-2 et les bases de calcul retenues pour la fixation de ce montant sont rendus publics, dans un standard ouvert, par les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 qui ont produit ou reçu ces informations publiques.  
(...)

### ▶ Chapitre III : Etablissement d'une licence

Article L. 323-1

La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu à l'établissement d'une licence. Cette licence est obligatoire lorsque la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance.

Article L. 323-2

Cette licence fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Ces conditions ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Elles ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence. Les administrations qui élaborent ou détiennent des documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées dans les conditions prévues au présent chapitre sont tenues de mettre préalablement des licences types, par voie électronique, à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations. Les conditions dans lesquelles une offre de licence est proposée au demandeur sont fixées par voie réglementaire.  
(...)

### ▶ Chapitre IV : Redevance

Article L. 324-1

La réutilisation d'informations publiques est gratuite. Toutefois, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public.

Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts liés à la collecte, à la production, à la mise à la disposition du public ou à la diffusion de leurs informations publiques.

Une redevance de réutilisation ne peut être établie pour des informations qui ont fait précédemment l'objet d'un accord d'exclusivité prévu au chapitre V.

Article L. 324-2

La réutilisation peut également donner lieu au versement d'une redevance lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives, et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement. Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation de leurs informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle.

Article L. 324-3

Le montant des redevances mentionnées aux articles L. 324-1 et L. 324-2 est fixé selon des critères objectifs, transparents, vérifiables et non discriminatoires. Ce montant est révisé au moins tous les cinq ans.

Article L. 324-4

Les modalités de fixation de ces redevances sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis de l'autorité compétente. Ce décret fixe la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances en application de l'article L. 324-1. La liste des catégories d'administrations est révisée tous les cinq ans.

Article L. 324-5

Lorsqu'il est envisagé de soumettre au paiement d'une redevance la réutilisation d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'Etat, la liste de ces informations ou catégories d'informations est préalablement fixée par décret, après avis de l'autorité compétente. La même procédure est applicable aux établissements publics de l'Etat à caractère administratif. La liste des informations ou catégories d'informations est révisée tous les cinq ans.  
(...)

### ▶ Chapitre V : Droit d'exclusivité

Article L. 325-1

La réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers,

sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public.

Article L. 325-2

Lorsqu'un tel droit est accordé, la période d'exclusivité ne peut dépasser dix ans. Le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les trois ans.

Article L. 325-3

Lorsqu'un droit d'exclusivité est accordé pour les besoins de la numérisation de ressources culturelles, la période d'exclusivité peut, par dérogation, être supérieure à dix ans, sans dépasser quinze ans. Elle doit faire l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, lors de la treizième année.

Article L. 325-4

Les articles L. 325-2 et L. 325-3 ne s'appliquent pas aux accords d'exclusivité conclus entre personnes publiques dans le cadre de leurs missions de service public sur le fondement de dispositions législatives ou réglementaires, dans le respect du droit de la concurrence. Ces accords doivent faire l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans.

(...)

Article L. 325-7

Une copie des ressources numérisées et des données associées est remise gratuitement, dans un standard ouvert et librement réutilisable, aux administrations mentionnées à l'article L. 300-2 qui ont accordé le droit d'exclusivité.

Article L. 325-8

Les accords d'exclusivité et leurs avenants sont transparents et rendus publics sous forme électronique.

## ▶ Chapitre VI : Sanctions

Article L. 326-1

Toute personne réutilisant des informations publiques en violation des prescriptions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article est passible d'une amende prononcée par la commission mentionnée au titre IV.

Le montant maximum de l'amende est égal à celui prévu par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5e classe lorsque des informations publiques ont été réutilisées à des fins non commerciales en méconnaissance des dispositions de l'article L. 322-1 ou des conditions de réutilisation prévues par une licence délivrée à cet effet ou en violation de l'obligation d'obtenir une licence.

Lorsque des informations publiques ont été réutilisées à des fins commerciales en méconnaissance des dispositions de l'article L. 322-1 ou des conditions de réutilisation prévues par une licence délivrée à cet effet ou en violation de l'obligation d'obtenir une licence, le montant de l'amende est proportionné à la gravité du manquement commis et aux avantages tirés de ce manquement.

Pour l'application du troisième alinéa, le montant de l'amende prononcée pour sanctionner un premier manquement ne peut excéder 150 000 euros. En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 300 000 euros ou, s'agissant d'une entreprise, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 300 000 euros.

La commission mentionnée au titre IV peut, à la place ou en sus de l'amende, interdire à l'auteur d'une infraction la réutilisation d'informations publiques pendant une durée maximale de deux ans. Cette durée peut être portée à cinq ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement. La commission peut également ordonner la publication de la sanction aux frais de celui qui en est l'objet selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les amendes sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

## ▶ Chapitre VII : Dispositions diverses

Article L. 327-1

Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Fait le 17 mars 2016.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Manuel Valls

La ministre des outre-mer,

George Pau-Langevin



Le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification,

Jean-Vincent Placé